

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 27

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Participation financière du Département au fonds départemental de compensation du handicap géré par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
127.11**

PRESENTATION

La loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées et portant création, notamment des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), a également prévu la mise en place dans chaque département, d'un Fonds Départemental de Compensation du Handicap, appelé à être alimenté par divers contributeurs dont les Conseils départementaux.

L'article L. 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que chaque MDPH gère un fonds de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, concernant le volet technique, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

Cette aide est définie en fonction des ressources du foyer permettant aux personnes handicapées, après avoir fait valoir leurs droits, de les aider à faire face aux frais restant à leur charge.

En termes d'organisation, le fonds départemental de compensation du handicap est composé d'un comité de gestion qui se réunit en commission d'attribution, et décide du montant des aides après que l'évaluation des besoins ait été réalisée en amont par la MDPH.

Une convention fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap des Bouches-du-Rhône.

Cette commission est composée à ce jour des représentants des contributeurs du fonds de compensation du handicap : Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône (CPCAM), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

I-RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Afin d'alimenter le fonds, les contributions prévisionnelles 2017 se répartissent comme suit :

	Contributions versées en 2016	Contributions prévisionnelles 2017
CPCAM	120 000€ + 1 dotation supplémentaire de 40 000€	120 000€
MSA	18 400€	14 250€
DDCS	138 856€	non connu
CD13	80 000€	80 000€

II- OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport fixe le montant de la participation financière du département au fonds départemental de compensation du handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il est proposé de conserver la participation financière du département à la hauteur de l'année antérieure, soit 80 000€, pour 2017.

La convention d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap actualisée est proposée à la signature de Madame la Présidente du Conseil départemental.

III- PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil départemental :

- De participer au financement du fonds départemental de compensation du handicap, et de verser au titre de l'exercice 2017, une aide financière de 80 000€ à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- D'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer le projet de convention d'abondement du fonds départemental de compensation du handicap ;
- D'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à signer la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap des Bouches-du-Rhône.
- La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION D'ABONDEMENT AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE ET LE GIP - MDPH 13

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » des Bouches du Rhône, sis 4 quai d'Arenc, 13304 Marseille Cedex 02, représenté par sa Présidente, Madame Sandra DALBIN

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment à son article L146-5, chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) crée en son sein un Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) dont elle assure la gestion.

Le FDCH est chargé d'accorder aux personnes handicapées une aide financière complémentaire à la prestation de compensation du handicap, afin qu'elles puissent faire face aux frais restant à leur charge.

Le fonctionnement du FDCH est assuré par les membres d'un comité de gestion qui réunit l'ensemble des contributeurs au Fonds, parmi lesquels figure le Département.

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Département abonde au Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Article : 2 : ABONDEMENT

Le Département s'engage à verser au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par le GIP un abondement de 80 000 € au titre de l'exercice 2017. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Article 3 : OBLIGATION DU GIP – MDPH

La gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap est assurée par le GIP conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

Article 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par le GIP de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GIP.

Article 6 : LITIGES

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La Présidente de la
Commission exécutive
de la MDPH 13

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches du Rhône

SANDRA DALBIN

MARTINE VASSAL

**CONVENTION RELATIVE AUX
MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP
DES BOUCHES-DU-RHONE**

- Vu la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».
- Vu le code de l'action sociale et des familles.
- Vu la directive ministérielle du 19 mai 2006 concernant l'aide complémentaire aux personnes très lourdement handicapées, prestation de compensation et fonds départemental de compensation.
- Vu le décret N° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.
- Vu la délibération de la commission exécutive du GIP « MDPH13 » en date du 26 juin 2006 relative à la mission de gestion du Fonds de compensation déterminée dans son règlement intérieur Titre II.
- Vu la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour sa participation financière au Fonds.
- Vu la convention avec la CPCAM pour sa participation financière au Fonds.
- Vu la convention avec la MSA pour sa participation financière au Fonds.

Les contributeurs au Fonds Départemental de Compensation ci-après désignés :

- **L'Etat** représenté par la Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération de la commission permanente en date du
- La **Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Gérard BERTUCCELLI.
- La **Mutualité Sociale Agricole Provence Azur**, représentée par son Président, Monsieur Antoine PASTORELLI.

conviennent ce qui suit :

Article 1 - Composition du Comité de gestion

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le Comité de gestion est composé :

- d'un représentant de la D.R.D.J.S.C.S. P.A.C.A. et de son suppléant,
- d'un représentant du Département, titulaire et de son suppléant,
- d'un représentant de la CPCAM titulaire, et de son suppléant, désignés par son Conseil,
- d'un représentant de la MSA titulaire, et de son suppléant, désignés par le Conseil d'administration.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 - Fonctionnement du Comité de gestion

Le Comité de gestion fonctionne selon les modalités suivantes :

- le Comité de gestion désigne chaque année un Président et un Vice - Président.
- le Comité de gestion ne délibère valablement que si les membres représentant les contributeurs principaux du fonds de compensation sont présents ou représentés.
- Les membres du Comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions et sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.
- Le Comité se réunit une fois par mois. La Directrice de la MDPH, par délégation du président du Comité de gestion, convoque les membres aux réunions, et signe les décisions.

Le secrétariat de ce comité et la gestion du fonds sont assurés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (M.D.P.H).

Article 3 - Attributions du comité de gestion

Le Comité de gestion établit et adopte le règlement intérieur du fonds, qui en précise les modalités de fonctionnement, dans le respect des principes posés par la présente convention.

Le Comité décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH, qui a procédé à leur instruction.

Le Comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités définies à l'article 4, et de son règlement intérieur, dans la limite des disponibilités financières du fonds.

Article 4 - Critères d'intervention

- 1. Le fonds départemental de compensation du handicap est chargé d'accorder une aide financière complémentaire à la prestation de compensation, pour les volets suivants uniquement : aides techniques, adaptation du véhicule, (à l'exclusion des transports), aménagement du logement. Cette aide financière est destinée à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

- 2. Sont recevables les demandes formulées par :
 - Les personnes handicapées éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le fonds intervient uniquement sur le surcoût lié au handicap.

Article 5 - Modalités d'intervention des contributeurs

Les contributeurs déterminent leurs propres règles d'abondement du fonds de compensation. Ils procèdent à un ou plusieurs versements annuels auprès de la MDPH, pour abonder le fonds de compensation, objet de la présente convention, selon les crédits délégués ou votés à cet effet.

Les représentants des contributeurs au Comité de Gestion se prononcent en séance sur leur participation financière pour chaque dossier instruit, dans la limite de leur mandat.

Article 6 - Nouveaux participants au Comité de gestion

De nouvelles institutions peuvent demander à participer au fonds départemental de compensation. Cela donnera lieu à un avenant à la présente convention. Ces contributeurs devront désigner chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

Article 7 - Coopération avec d'autres organismes

Le Comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celles d'autres organismes non participants au Comité de gestion du fonds, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées, ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse et une meilleure complémentarité des aides accordées.

Une charte pourra être passée entre la MDPH et ces organismes après accord des instances.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

En l'absence d'une dénonciation par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois précédant son échéance, la convention pourra être renouvelée par reconduction tacite.

Fait à Marseille le

La Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Directeur Général de la Caisse Primaire
De l'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Gérard BERTUCCELLI

Le Président
De la Mutualité Sociale Agricole

Antoine PASTORELLI